

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 09/10/24 PV N°5

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : CHOBEAUX Didier (présence partielle), Hassan KOTANI, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc (présence partielle)

Excusés : Jean-Pierre COUCHEZ, Nicolas GADEA, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D2 DU 07/09/24 N°28764646 RF CANOHES TOULOUGES 1 / SP PERPIGNAN NORD 3

► REPRISE DE DOSSIER :

- Vu le dossier en suspens.

- Vu les réserves techniques déposées par le RFCT dans les observations d'après match sur l'arbitre assistant du club adverse, pour les dire non conformes à l'article 146 de la RG de la FFF.

▪ Attendu que les réserves techniques visent à contester une décision de l'arbitre au motif que celle-ci serait contraire aux lois du jeu.

PCM : la Commission des Règlements et Contentieux statuant, en première instance, rejette la réserve technique, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RF CANOHES TOULOUGES I 1 - 3 SP PERPIGNAN NORD III



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Les frais de confirmation des réserves (50€) sont portés au débit du compte de RF CANOHES TOULOUGES (article 34 des épreuves officielles du district des PO).

▪ A noter que MM. SICARD Pierre-Luc, dirigeant de SALEILLES OC et CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

SITUATION FINANCIERE DE L'OLYMPIQUE ILLOIS

Vu :

- Le solde général du compte de l'OLYMPIQUE ILLOIS.

- Les courriels de relance adressés par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ La CRC demande au Président de l'OLYMPIQUE ILLOIS de régulariser la situation financière du club **avant le mardi 15 OCTOBRE 2024**. A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O, à savoir :

Article 54 –

Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

- **En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.**

- **Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.**

- **A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.**

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH DE CHALLENGE BAZATAQUI DU 29/09/24 N°29245461 CABESTANY OC 2 / IL ILLOIS 1

- Vu le courrier de CABESTANY OC du 02/10/24.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux n'est pas en mesure de traiter le dossier inhérent à ce match.

MATCH U15 P/D DU 05/10/24 N°29409234 RF CANOHES TOULOUGES 1 / FC THUIR 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Les réserves d'avant-match formulées par le FC THUIR pour les dire irrecevables sur la forme et irrecevables sur le fond.
- L'alinéa C de l'article 160 des RG de la FFF qui stipule que :

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

▪ Attendu que la feuille de match et les réserves ont été signées par le capitaine, mineur, de l'équipe du FC THUIR, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 142, alinéa 2 des RG de la FFF qui stipule que :

Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et, **pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.**

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves de THUIR FC comme irrecevables, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

RF CANOHES TOULOUGES I 1 - 0 FC THUIR I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte de FC THUIR, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

▪ **A noter que Mr CHOBEAUX Didier, dirigeant au FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

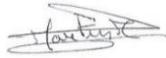
• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Prochaine réunion le 16/10/24

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO

